

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43532

NOTRE DOSSIER : _____ 43643 _____
CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____
DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 87-01-69900732-01 _____
DATE : _____ Le 3 novembre 1999 _____

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 mars 1999 afin de contester devant le Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.) une demande de prolongation de cure fermée.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 mars 1999 avec effet rétroactif au 12 mars 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 15 avril 1999.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 octobre 1999. Le demandeur, qui était hospitalisé, n'a pas participé à l'audience.

Le procureur soutient que l'aide juridique doit être accordée au demandeur et il se fonde sur les arguments suivants :

- 1) l'article 4.7(8^o) de la Loi sur l'aide juridique s'applique car le demandeur est hospitalisé et qu'il subit une atteinte grave à sa liberté en raison de la mesure de prolongation de cure fermée décrétée par l'hôpital;
- 2) le demandeur étant privé de sa liberté, il bénéficie d'un appel de plein droit devant le T.A.Q.;
- 3) le motif de refus, en ce que le recours du demandeur a manifestement très peu de chance de succès, est non pertinent car seul le T.A.Q. peut décider si la perte de liberté est justifiée ou non.

Lors de l'audience, le procureur nous informe que le 31 mars 1999, le T.A.Q. rendait sa décision et concluait que le demandeur était toujours dangereux pour lui-même, qu'il ne le libérait pas et que la garde était par conséquent maintenue. Enfin, au soutien de sa demande, le procureur a soumis deux décisions de ce Comité (CR 26813-A et CR 29493).

CONSIDÉRANT que l'article 4.7(8^o) de la Loi sur l'aide juridique trouve application en la présente affaire en ce que le demandeur subit une atteinte grave à sa liberté;

CONSIDÉRANT que le directeur général à qui une demande est faite doit procéder à l'étude du cas du demandeur et statuer sur son admissibilité à l'aide juridique en conformité avec les critères déterminés par la Loi sur l'aide juridique et ses règlements;

CONSIDÉRANT que l'article 4.11(2^o) a prépondérance sur les autres critères d'admissibilité puisque l'aide juridique peut être retirée ou refusée, même si le service devrait par ailleurs être couvert, lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, notamment s'il y a manifestement peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT que le fait de bénéficier d'un appel de plein droit ne fait qu'établir la vraisemblance de droit et qu'il reste encore, avant de statuer sur l'admissibilité à l'aide juridique du demandeur, à passer le test de l'article 4.11;

CONSIDÉRANT que la jurisprudence soumise par le procureur du demandeur établit le principe que la révision *de novo* constitue le lieu approprié pour faire valoir et apprécier une nouvelle preuve;

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'aucune nouvelle preuve n'a été soumise au Comité démontrant à tout le moins un élément nouveau ou une opinion médicale contraire qui tendrait à considérer que le recours avait des chances de succès;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la vraisemblance de droit est établie par l'existence du droit de révision *de novo* mais que le demandeur n'a pas réussi à soulever un doute, par une preuve ou des arguments nouveaux, quant à la décision du directeur général relativement au peu de chance de succès manifeste du recours;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI